

# BGer 2F 31/2020 vom 28. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2F\\_31\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_31_2020)

FR: TF 2F 31/2020 du 28 décembre 2020

IT: TF 2F 31/2020 del 28 dicembre 2020

## Regeste

Impôts fédéral direct, cantonal et communal de la période fiscale 2016 | Finances publiques & droit fiscal

## Erwägungen

### E. 1

La demande de révision fondée, comme en l'espèce, sur l' art. 121 let . d LTF doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt ( art. 124 al. 1 let . d LTF). Elle est soumise aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF (arrêt 2F\_3/2019 du 23 juillet 2019 consid. 1 et les références). La présente demande de révision a été déposée en temps utile et est fondée sur des motifs prévus par la loi. Elle est donc recevable au regard de ces dispositions.

### E. 2

Aux termes de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier. Ce motif de révision vise le cas où le Tribunal fédéral a statué en se fondant sur un état de fait incomplet ou différent de celui qui résultait du dossier. L'inadvertance implique une erreur et consiste soit à méconnaître soit à déformer un fait ou une pièce. Elle doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique. Les faits doivent ressortir du dossier, à savoir non seulement de la décision attaquée, mais aussi de l'ensemble des actes de procédure comprenant le dossier complet de l'autorité cantonale ou inférieure et les mémoires et pièces adressés au Tribunal fédéral dans la mesure où ils sont recevables (arrêt 2F\_8/2017 du 19 septembre 2017 consid. 3.2 et les références). L'inadvertance doit, en outre, porter sur un fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'entraîner une décision différente, plus favorable à la partie requérante (cf. ATF 122 II 17 consid. 3 p. 19). Encore faut-il, pour que l'on puisse parler d'inadvertance, que le Tribunal fédéral ait pu prendre en considération le fait important dont on lui reproche de ne pas avoir tenu compte. Or, lorsqu'il connaît d'un recours, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que le recourant ne parvienne à lui démontrer qu'une constatation déterminante de l'autorité cantonale a été établie de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Dès lors, hormis ces exceptions, le Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours, ne peut pas revoir l'état de fait de la décision attaquée. Partant, lorsque l'une de ces exceptions n'a pas été invoquée dans la procédure de recours, le Tribunal fédéral ne saurait se voir reprocher, dans la procédure de révision subséquente, de ne pas avoir rectifié par inadvertance une erreur affectant une constatation faite par les juges précédents (arrêt 4F\_15/2017 du 30 novembre

2017 consid. 2.1 et les références).

### **E. 3.1**

Dans son arrêt 2C\_380/2020 du 19 novembre 2020, le Tribunal fédéral a jugé que le requérant disposait de l'autorité parentale conjointe sur ses enfants, qu'il ne s'acquittait pas de contributions d'entretien et qu'il exerçait une garde alternée. Le Tribunal fédéral a ensuite considéré que le requérant ne contribuait pas à l'entretien de ses enfants de manière plus importante que la mère de ceux-ci. Pour se faire, il a retenu que, si le requérant avait effectivement versé un montant de 4'675 fr. sur le compte commun détenu avec la mère de ses enfants, cela ne démontrait pas une contribution plus importante que celle versée par celle-ci, car rien n'indiquait que l'argent avait été effectivement utilisé pour l'entretien, notamment en raison du type de compte concerné. Le Tribunal fédéral a également relevé que l'autorité précédente avait constaté en fait que le requérant n'avait pas démontré que le montant en cause avait été versé pour acquitter des dépenses nécessaires à l'entretien des enfants.

### **E. 3.2**

Dans sa demande de révision, le requérant estime que le Tribunal fédéral a à tort considéré que le montant de 4'675 fr. ne visait pas à couvrir les frais fixes des enfants. Il conteste de ce fait les affirmations du Tribunal fédéral, contenues au considérant 4.6 de l'arrêt 2C\_380/2020, selon lesquelles il n'aurait pas démontré contribuer de manière prépondérante à l'entretien de ses enfants. Il estime que ce considérant entre en contradiction avec le reste de l'arrêt, ainsi qu'avec les faits retenus par l'autorité précédente et ceux ressortant du dossier. Le requérant explique que, si le Tribunal fédéral avait correctement tenu compte des éléments en sa possession, il serait parvenu à la conclusion qu'il contribuait effectivement de manière prépondérante à l'entretien de ses enfants.

### **E. 3.3**

En l'espèce, quant à la nature et au but du versement de 4'675 fr., le Tribunal fédéral a donc estimé que rien n'indiquait que l'argent avait été effectivement utilisé pour l'entretien des enfants. Or, pour procéder à cette constatation, il n'a omis de prendre en considération aucun fait. En effet, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le considérant 4.6 de l'arrêt 2C\_380/2020 n'est aucunement en contradiction avec d'autres considérants de l'arrêt précité. Tout d'abord, ce n'est pas parce qu'il a été retenu que le compte était destiné au paiement de l'entretien des enfants que le versement de 4'675 fr. a effectivement servi à payer un tel entretien. Comme le Tribunal fédéral l'a expressément relevé, le requérant n'a en rien démontré que le montant en cause avait été versé pour acquitter des dépenses nécessaires à l'entretien des enfants. Le fait que ce versement soit effectué sur un compte sur lequel le requérant bénéficie d'un libre pouvoir de disposition ne permet pas de retenir qu'il a été effectué en faveur des enfants. Dans ces conditions, on ne saurait non plus parler de contradiction avec les faits ressortant de l'arrêt de la Cour de justice du 10 mars 2020, comme le soutient le requérant.

### **E. 3.4**

La demande de révision doit par conséquent être rejetée.

### **E. 4**

Succombant, le requérant supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.